



## Code pénal

- ▶ [Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat](#)
- ▶ [LIVRE VI : Des contraventions](#)
- ▶ [TITRE III : Des contraventions contre les biens](#)
- ▶ [CHAPITRE II : Des contraventions de la 2e classe contre les biens](#)
- ▶ [SECTION unique : De l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets.](#)

### Article R632-1

Modifié par [Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 - art. 4 \(\)](#)

Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, **déjections**, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.

#### Cité par :

.....[CODE DE PROCEDURE PENALE - art. R48-1 \(M\)](#)

Codifié par [Décret 93-726 1993-03-29](#)